

Loi à l'effet d'aider à la construction de certains ponts de chemins de fer de la *Saint John and Quebec Railway Company*, et de ratifier une convention faite entre la Compagnie et les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick.

Loi à l'effet de refondre et de modifier les actes relatifs à *The Dominion-Gresham Guarantee and Casualty Company*.

Loi constituant en corporation la compagnie dite *The British Trust Company, Limited*.

Loi concernant les eaux dans la zone des chemins de fer et dans l'étendue de terres de la rivière La Paix.

A ces bills la sanction royale est donnée dans les termes suivants:—

“ Au nom de Sa Majesté, Son Altesse Royale le Gouverneur général sanctionne ces bills.”

Alors, l'honorable Orateur de la Chambre des Communes adresse la parole à Son Altesse Royale le Gouverneur général comme suit:—

“ QU'IL PLAISE À VOTRE ALTESSE ROYALE :

“ Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

“ Au nom des Communes je présente à Votre Altesse Royale le bill suivant—

‘ Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des exercices financiers se terminant respectivement le 31 mars 1912 et le 31 mars 1913 ’, que je prie humblement Votre Altesse Royale de sanctionner.”

A ce bill la sanction royale est donnée dans les termes suivants:—

“ Au nom de Sa Majesté, Son Altesse Royale le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.”

Après quoi il a plu à Son Altesse Royale le Gouverneur général de clore la PREMIÈRE SESSION DU DOUZIÈME PARLEMENT par le discours suivant:—

*Honorable Messieurs du Sénat :*

*Messieurs de la Chambre des Communes :*

Je suis heureux de pouvoir, à cette heure comparativement peu avancée de la saison, mettre un terme à vos labours parlementaires.

Le soin que vous avez apporté à vous acquitter de vos devoirs publics mérite mes vives félicitations.

La loi à l'effet d'étendre les frontières du Manitoba et d'établir des arrangements financiers en rapport avec les besoins de son domaine agrandi sera, j'en suis certain, bien accueillie par les habitants actuels de cette province et par ceux qui appartiennent au territoire maintenant admis à participer aux avantages attachés à l'état de province.

L'extension des provinces d'Ontario et de Québec contribuera, sans doute, au progrès et au développement de ces territoires septentrionaux peu connus jusqu'à ce jour et qui feront partie, à l'avenir, de ces grandes provinces.

Des avantages d'une haute importance et d'une très grande portée devraient résulter de la loi à l'effet de promouvoir et d'encourager l'agriculture de concert avec les différents gouvernements provinciaux, qui, je n'en doute pas, contribuera au développement et au progrès de cette grande industrie, base de la propriété.

La loi concernant les grains—mesure d'une très grande étendue—aidera le cultivateur à vendre ses produits et à lui procurer des prix plus rémunérateurs, et fera aussi disparaître les désavantages dont il a souffert dans le passé